



# Le signalement : pour qui ? Pourquoi ?

Éric Mangin

DANS **L'ENFANT, L'ADULTE, LA LOI : L'ÈRE DU SOUPÇON ? 2001** , PAGES 109 À 110  
ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISBN 9782865869336

DOI 10.3917/eres.petit.2001.01.0109

Date de mise en ligne : 01/04/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/l-enfant-l-adulte-la-loi-l-ere-du-soupcon--9782865869336-page-109?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour érès.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## *Le signalement : pour qui ? Pourquoi ?*

*Éric Mangin\**

### *I. Signaler, pour qui ?*

Est-ce pour le destinataire, l'autorité judiciaire (le substitut des mineurs ou le juge des enfants), le travailleur social ou le bénéficiaire ? De cette question dépend le « seuil de tolérance » qui entraînera cet acte posé, cette limite qu'est le signalement mais aussi sa formulation.

#### *1. Porter à la connaissance de l'autorité judiciaire*

Si le signalement doit normalement toujours passer par le Parquet, c'est parce que ces faits constitutifs d'un danger pour le/les mineurs à protéger peuvent aussi parfois s'analyser en termes d'infraction pénale entraînant des poursuites à l'encontre de leur(s) auteur(s).

Une fois ce « tri relatif » effectué par le Parquet qui peut, s'il l'estime nécessaire, demander à l'autorité signalante d'étoffer son signalement, le juge des enfants va être saisi par le Parquet ce qui, contrairement à une saisine d'office, va présenter l'avantage pour lui d'être en position de juge : « le Procureur m'a saisi de cette situation », et non d'être devant la famille à la fois juge et partie : « Je vais vous entendre sans a priori », et en même temps : « Je considère que vos enfants sont en danger. »

Ce qui fonde la compétence du juge des enfants n'est pas que les parents soient de mauvais parents qui résistent à l'aide qu'on veut leur apporter (ce que l'on pourrait considérer comme le registre du contrôle

---

Éric Mangin, juge des enfants (Var).

social), mais les termes de l'article 375 du Code civil, c'est-à-dire le danger ou les conditions d'éducation gravement compromises.

Ce sont donc des informations caractérisant et démontrant (si possible) l'existence de ce danger ou de ces conditions gravement compromises que le juge des enfants va rechercher dans le signalement. Le manque d'adhésion à l'aide qui peut être apportée à l'enfant va s'y ajouter car, en cas d'adhésion, une mesure contractuelle pourrait être mise en place.

C'est en effet ce défaut d'adhésion qui va amener le travailleur social à poser cet acte qu'est le signalement.

### *2. Sanctionner le défaut d'adhésion de la famille*

Parler de sanction, c'est à la fois parler de limites et des conséquences d'un comportement. Les limites à ne pas dépasser sont celles du danger induit par le défaut d'adhésion, mais cette résistance de la famille ne risque-t-elle pas de caractériser par elle-même le danger, danger du moins pour le travailleur social qui ne peut laisser les choses en l'état ?

### *3. Signaler pour l'enfant en danger ?*

Cela semble relever de l'évidence, mais les logiques institutionnelles évoquées précédemment ne conduisent-elles pas parfois à l'oublier ?

Signaler aussi des parents qui, s'ils risquent dans un premier temps de vivre ce signalement comme une trahison, voire une délation, peuvent à travers cette « sanction » rencontrer une limite qui leur permettra parfois d'être à nouveau protecteurs de leur enfant, ce qui est de fait assez fréquent.

## *II. Signaler pour quoi ?*

Là encore pour protéger le mineur et pour permettre une réponse plus coercitive à la situation de danger. Mais n'y a-t-il pas un « fantasme » dans le recours au juge. Le juge dispose-t-il de « super-pouvoirs » permettant à l'AEMO judiciaire d'être efficiente là où une AEMO « administrative » a échoué ? L'autorité ne s'use que si l'on s'en sert, et la Constitution de la V<sup>e</sup> République parle d'autorité judiciaire et non de pouvoir. Le juge est certes revêtu d'une autorité symbolique et de la capacité d'imposer sa décision (l'impérium) mais il dépend, pour la faire exécuter, des services même qui ont procédé au signalement.

Il me semble donc que, pour reprendre l'expression d'un célèbre juriste, « on ne tire pas sur des moineaux avec un canon », le risque du signalement prématuré est de décrédibiliser toute possibilité de réponse institutionnelle si, en dépit du recours à l'acteur le plus « symboliquement » investi, rien ne change dans la situation du mineur.